

LA FIN DU CONTRAT

LE DROIT À L'INDEMNISATION CHÔMAGE

La généralisation du transfert de la gestion des allocations chômage (ARE) vers Pôle emploi en 2018 pour les agents contractuels, qui, à l'origine devait permettre une accélération du versement du chômage, a finalement consacré, la fin du versement des indemnités vacances calculées au prorata du temps travaillé. La conséquence a été de faire courir immédiatement le calcul de la durée d'indemnisation du chômage. En clair, une arrivée en fin de droit plus rapide ! L'administration semble faire fi de l'article 2 du décret N°84-472 du 26 octobre 1984...

Les agents non titulaires du secteur public ont droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ils sont soumis aux mêmes de conditions d'attribution ainsi qu'aux mêmes règles de calcul.

Il faut s'inscrire au Pôle Emploi dès le lendemain de la fin du contrat ou de la perte d'emploi

ATTENTION, c'est ce jour-là qui sera retenu comme date d'inscription à Pôle Emploi. C'est également de cette date que va dépendre votre indemnisation si vous y avez droit. **Plus vous tarderez à vous inscrire, plus votre indemnisation tardera à démarrer et à vous être versée.**

L'attestation employeur produite par le rectorat est **INDISPENSABLE** pour une ouverture de droits à l'allocation auprès de service de Pôle emploi. Le versement des allocations est effectué par Pôle emploi

LE PRINCIPE DE L'ARE

Le montant des indemnités chômage varient **en fonction des salaires bruts que vous avez perçus au cours des 12 derniers mois** pendant lesquels vous avez travaillé.

Ce qui a changé au 1^{er} août 2020 :

Le passage à une durée d'affiliation minimum de 6 à 4 mois s'applique à l'ensemble des demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à partir du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020. La date de fin de contrat de travail correspond à la fin du préavis. A noter que les personnes résidant à Mayotte ne sont pas concernées.

| Durée d'indemnisation et période de référence | |
|---|--|
| Durée d'affiliation minimale* et période de référence *(peut avoir été réalisée en plusieurs fois (avec plusieurs contrats de travail)) | Il faut avoir travaillé au minimum 88 jours ou 610 heures (soit 4 mois) au cours des 24 derniers mois précédant la fin de son contrat pour les moins de 53 ans ou au cours des 36 mois pour les + de 53 ans Suite à la crise sanitaire, et à titre exceptionnel, ces périodes de 24 et 36 mois sont susceptibles d'être allongées de 3 mois |
| Durée minimale d'indemnisation | Elle est égale à la durée d'affiliation 122 jours calendaires ce qui correspond à 4 mois |
| Durée maximale d'indemnisation | Pour les moins de 53 ans : 730 jours soit 2 ans ou 24 mois Pour les 53-54 ans : 913 jours soit 2 ans et demi ou 30 mois A partir de 55 ans : 1095 jours soit 3 ans ou 36 mois |

ATTENTION : le versement de la première indemnité est différé (carence). A partir de la date de fin de contrat, un délai d'attente de 7 jours est appliqué (sauf s'il l'a été dans les 12 mois précédent) auquel s'ajoute un nouveau différé (carence) en fonction de l'indemnité compensatrice de congés payés perçue et un second en fonction des indemnités de rupture de contrat versées par l'employeur.

Mis à jour le 23 septembre 2020

Fiche n°2 Mon contrat est terminé. Pôle Emploi et procédures

COMMENT EST CALCULÉ L'ARE ?

L'ARE est une allocation journalière versée chaque mois.

Son montant brut est multiplié par le nombre de jours de chaque mois (28 ou 29 en février, 30 ou 31 pour les autres mois).

Elle est calculée à partir des salaires perçus sur les 12 derniers mois précédant le dernier jour travaillé et payé, primes comprises.

Sont exclues les sommes qui ont été versées en raison de la rupture du contrat. Sont donc exclues les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis, l'indemnité compensatrice de congés payés. Seuls les salaires soumis à contributions d'assurance chômage sont pris en compte. Ces éléments de calcul figurent sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi.

Le montant brut de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à 57 % et ne peut dépasser 75%. Son montant minimum journalier en 2020 est fixé à 29,38€ (depuis le 01/07/2020), soit 910,78€ par mois (31 jours) et pour un salarié à temps plein.

En premier lieu, **Pôle emploi calcule le salaire journalier de référence (SJR) : *salaire brut annuel / 365 jours*** (les jours de maladie ou sans contrat de travail sont soustraits aux 365 jours).

A partir de ce montant, Pôle Emploi va déterminer le montant de l'ARE journalière, **2 modes de calcul** seront utilisés et le plus favorable au demandeur d'emploi sera retenu.

1^{ère} méthode de calcul du chômage

40,4% du SJR + 12,05 euros par jour (depuis le 01/07/2020)

ou

2^{ème} méthode de calcul de l'ARE :

57% du SJR

La méthode de calcul faisant ressortir le montant le plus élevé sera retenue **et multipliée par le nombre de jours en fonction des mois** (28, 29, 30 ou 31) pour déterminer le montant mensuel de l'allocation chômage.

CONSTAT

Le durcissement des conditions d'ouverture de droits à une allocation, assorti à un calcul de l'indemnisation plus sévère pour les agents qui enchaînent des contrats CDD de moins de 6 mois briment encore plus les agents précaires et conduit à une baisse de leur indemnisation.

CE QUE PENSE LE SNES

Le problème récurrent reste toujours celui de la difficulté à obtenir **l'attestation employeur** obligatoire pour être indemnisé par le Pôle Emploi...A la différence du secteur privé où le salarié quitte l'entreprise avec son bulletin de salaire, son certificat de travail et son attestation employeur, il faut attendre plusieurs semaines voire plusieurs mois pour que l'éducation nationale honore ses obligations...

Le SNES-FSU continuera son combat pour que les collègues privés d'emploi puissent être indemnisés sans délai !